



Convention de « Bonnes pratiques agricoles »

Mise en œuvre de la tarification préférentielle de l'eau pour les exploitants agricoles

Entre les soussignés :

- La communauté d'agglomération de Grand Chambéry, ci-après désignée par "Grand Chambéry", représentée par son président Monsieur Philippe GAMEN ;
- Monsieur XXXXXX, exploitant agricole domicilié à xxxxxxxx, désigné ci-après par "le bénéficiaire".

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil communautaire du 28 mai 2009 a délibéré pour la mise en place d'une politique de distribution de l'eau en faveur des agriculteurs, la ressource en eau constituant un enjeu important pour la pérennité de l'activité agricole à l'échelle du bassin versant du lac du Bourget.

Le Conseil communautaire du 16 décembre 2010 s'est engagé, lors du vote du nouveau dispositif tarifaire de distribution de l'eau, à appliquer aux activités agricoles visées par la délibération un tarif de première tranche selon le tarif de l'année en vigueur sur la totalité des consommations, à la double condition que celles-ci soient enregistrées sur un compteur spécifique dédié à l'activité professionnelle et que les obligations de bonnes pratiques agricoles inscrites dans la délibération n°XXX-21 C du conseil communautaire du 13 juillet 2021 soient respectées. Cette tarification spécifique se justifie par l'objectif de protection qualitative des ressources en eau potable de l'agglomération, dont le respect des « bonnes pratiques agricoles » est le garant.

Cette délibération précise les conditions générales d'accès à la tarification préférentielle de l'eau pour la catégorie d'abonnés « exploitants agricoles », ainsi que la définition des bonnes pratiques agricoles pour les différentes filières utilisatrices de l'eau à des fins d'irrigation ou d'abreuvement des animaux.

Par ailleurs, le contexte hydrologique global du territoire de Grand Chambéry, lié à l'évolution climatique, fragilise les ressources et les usages associés. Les prélèvements dans le milieu naturel mettent en péril la vie aquatique et l'équilibre biologique des rivières.

L'avenir de la profession agricole passe donc également, pour préserver l'avenir, par des efforts particuliers en matière de réduction des consommations d'eau et de substitution des ressources.

ARTICLE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1.1 - Objectifs

L'objectif visé est d'éviter les atteintes à la qualité et à la quantité des eaux dans le bassin versant d'alimentation des captages d'eau potable (et notamment les nappes phréatiques de la Leysse et de l'Hyères), et de mettre en œuvre un dispositif de préservation de la ressource superficielle (et donc souterraine) au travers de pratiques agricoles durables.

La convention présente deux volets différents :

- l'application d'une tarification préférentielle destinées aux exploitations agricoles qui satisfont aux diverses conditions générales et particulières (par filières) et qui utilisent de l'eau à des fins d'irrigation ou d'abreuvement des animaux ;
- la mise en place d'un Plan sécheresse activé sur la surconsommation constatée en cas de déclenchement du niveau de crise de l'arrêté préfectoral cadre fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

Article 1.2 – Bénéficiaire et filières agricoles concernées

Cette tarification préférentielle est destinée aux agriculteurs professionnels qui satisfont aux conditions générales énoncées ci-dessous et qui s'engagent à respecter les « bonnes pratiques agricoles » définies ci-après, par filière, et cela pour chacune de leurs activités agricoles concernées par la convention.

La catégorie d'abonnés exploitants agricoles comprendra :

- les 3 filières initialement visées dans la délibération cadre (maraîchage, arboriculture, élevage), comme étant les filières les plus stratégiques du territoire et les plus tributaires de la disponibilité de la ressource en eau ;
- les autres filières utilisatrices de la ressource en eau à des fins d'irrigation ou d'abreuvement (horticulture).
- La filière d'élevage s'applique à toutes les activités d'élevage animale à des fins d'alimentation (bovins, ovins, caprins, porcins, avicoles...).

Filières concernées par le dispositif tarification préférentielle sur l'exploitation agricole du bénéficiaire :

Filière		Surfaces / cultures ou cheptel
Arboriculture		
Maraîchage		
Horticulture		
Elevage		

Article 1.3 – Les conditions générales d'accès à la tarification préférentielle

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'application des conditions générales énoncées ci-dessous ; elles sont obligatoires pendant toute la durée de la convention :

- Statut d'agriculteur professionnel (professionnel et semi-professionnels « non solidaires » selon le statut MSA) → justificatif AMEXA délivré par la MSA
- Mise en place d'un compteur agricole dédié à l'exploitation et distinct de l'habitation (permet la suppression de la part assainissement) et présence d'un dispositif anti-retour sur le branchement → contrôle Grand Chambéry (Service des eaux)

- Etre certifié IGP, AOP, HVE, Charte des bonnes pratiques d'élevage, AB ou en transition → justificatif de certification
- Etre détenteur du Certiphyto → justificatif de certification
- Déclaration de prélèvement dans le milieu (source, puits, cours d'eau) le cas échéant avec installation d'un dispositif de comptage avec système déclaratif et/ou relevé (pose d'un compteur sans abonnement, à la charge de Grand Chambéry) → Grand Chambéry (Service des eaux)
- Le cas échéant, rejets dans le système d'eaux usées et eaux pluviales conformes qualitativement → Grand Chambéry (Service des eaux)
- Respect des prescriptions de protection de captages dans les périmètres rapprochés des captages exploités → contrôle Grand Chambéry (Service des eaux)
- Respect du plan sécheresse et de l'arrêté préfectoral correspondant → DDT (police de l'Eau)

Article 1.4 – Plan sécheresse

La situation critique en matière d'alimentation en eau en période de sécheresse appelle la mise en place d'une gestion concertée de la ressource en eau.

L'arrêté préfectoral cadre n°2009-266 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'été estival prévoit des critères d'appréciation et d'évaluation de l'état de la ressource en eaux superficielles, nappes d'accompagnement et nappes souterraines. Ainsi 4 situations de gestion ont été définies en fonction du niveau atteint par les indicateurs portant sur l'hydrologie des cours d'eau, le niveau des nappes, le niveau des sources gravitaires, la pluviométrie et les températures.

Les situations de gestion type sont définies par référence à une situation dite normale :

- Situation de vigilance
- Situation d'alerte
- Situation de crise
- Situation de crise renforcée

Pour chaque situation de gestion sont également définies des mesures de limitation ou d'interdictions relatives à divers usages, et notamment pour les prélèvements d'eau à usage agricole.

Nature de la situation	Vigilance	Alerte	Crise	Crise renforcée
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole	Néant	Rappel : les prélèvements directs dans les cours d'eau autres que domestiques et non réguliers, sont interdits	Idem Alerte Les prélèvements dans le milieu hydraulique naturel, superficiel ou souterrain sont interdits : - de 12h à 19h pour les cultures maraîchères, arboricoles, horticoles et pépinières - de 10h à 21h pour les autres cultures et les prairies	Toute irrigation est interdite

La mise en place d'un dispositif sécheresse complémentaire à la tarification préférentielle permet en cas d'activation de la situation de crise de l'arrêté préfectoral cadre d'appliquer un tarif exceptionnel pour la surconsommation constatée, sur l'année écoulée.

Le calcul du volume de surconsommation s'effectuera sur la base de la consommation enregistrée l'année de déclenchement du plan sécheresse, par comparaison avec la consommation moyenne facturée sur la période des 6 années antérieures.

Article 1.5 – localisation du lieu de distribution de l'eau potable

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Référence compteur / point d'installation</i>	<i>Diamètre compteur</i>	<i>Activité agricole concernée</i>

Les références des compteurs indiquées dans le tableau ci-dessus constituent le périmètre d'application de la tarification préférentielle qui ne pourra être réduit ou modifié que par avenant à la convention.

Article 1.6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

La présente convention pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service des eaux de Grand Chambéry.

Article 1.7 – Limites de la convention

La présente convention est valable dans les conditions telles que définies.

Toute modification (cessation d'activité, changement de propriétaire, de chef d'exploitation ou d'activité agricole) rendra caduque la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer Grand Chambéry de toute modification intervenant et une nouvelle convention pourra éventuellement être établie, à la demande du bénéficiaire.

Le non-respect des prescriptions prévues à la présente convention, notamment l'échéancier de mise en conformité indiqué à l'article 3.3, rendra caduque la convention.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE SUR LES BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Pour les exploitations agricoles, les « bonnes pratiques agricoles » sont déterminées par filière. La labellisation Agriculture Biologique permet de satisfaire aux exigences de préservation de la ressource en eau en termes de qualité.

A noter que dans la convention établie avec l'exploitant concerné, ne seront repris que les articles 2.1 à 2.4 qui auront trait à son activité.

Article 2.1 – Filière arboricole

Cette filière concerne, sur le territoire de l'agglomération, les producteurs de pommes et poires. Il existe un cahier des charges IGP Fruits de Savoie permettant le respect des bonnes pratiques de culture et la production de fruits cueillis à maturité.

Il est imposé au bénéficiaire d'être adhérent au conseil technique du Syndicat des Fruits de Savoie et/ou d'être certifié en IGP pommes/poires de Savoie et/ou d'être certifié AB (en transition) et/ou HVE pour avoir accès à la tarification préférentielle.

Cette certification garantit :

pour la fertilisation

- Un apport d'azote fractionné et limité à 100 unités totales
- Pas d'apport de fertilisant entre la récolte et le 1^{er} février

pour l'usage des phytosanitaires

- L'interdiction de certains produits phytosanitaires
- Un désherbage chimique limité
- Le contrôle des pulvérisateurs tous les 5 ans
- L'interdiction du traitement chimique post-cueillette

pour l'irrigation

- Une irrigation raisonnée,
- Le suivi des conditions pédoclimatiques (bulletins...)
- L'utilisation du goutte-à-goutte, la microaspersion ou tout autre système économe en eau
- L'enregistrement des volumes et horaires d'arrosage,
- Favoriser la substitution des prélèvements dans le milieu naturel.

Le Certiphyto garantit les bonnes pratiques en matière de rinçage et de lavage des matériels de pulvérisation :

- Le contrôle des pulvérisateurs tous les 5 ans,
- Rinçage à la parcelle,
- Rinçage et lavage sur des aires dédiées avec traitement des effluents (phytobacs, héliosec, évacuation en centre de traitement ou tout autre système de traitement agréé).

Article 2.2 – Filière maraîchère

Cette filière n'a pas mis en place, au niveau savoyard, de certification officielle de qualité, néanmoins les méthodes utilisées sont largement issues des pratiques de l'Agriculture Biologique.

Il est imposé au bénéficiaire d'être adhérent au Groupement de producteurs de légumes de Savoie qui bénéficie du support technique du SERAIL (Station d'Expérimentation et d'information Rhône-Alpes Légumes) et/ou HVE et/ou AB (ou en transition) pour avoir accès à la tarification préférentielle.

Cette certification garantit :

pour la fertilisation

- Favoriser la mise en place de la Protection Biologique Intégrée (PBI)

pour l'usage des phytosanitaires

- L'interdiction de certains produits phytosanitaires
- Limiter l'utilisation des herbicides par généralisation des techniques alternatives : paillage, outils de binage, travail du sol, occultation...

pour l'irrigation

- Une irrigation raisonnée,
- Utilisation de références techniques (besoins des cultures, bulletins..) pour rationaliser l'arrosage
- Goutte à goutte sur les cultures sous serres pour cultures compatibles (tomates, poivrons, aubergines, courgettes, melons,
- L'enregistrement des volumes et horaires d'arrosage,
- Favoriser la substitution des prélèvements dans le milieu naturel.

Le Certiphyto garantit les bonnes pratiques en matière de rinçage et de lavage des matériels de pulvérisation :

- Le contrôle des pulvérisateurs tous les 5 ans,
- Rinçage à la parcelle,
- Rinçage et lavage sur des aires dédiées avec traitement des effluents (phytobacs, héliosec, évacuation en centre de traitement ou tout autre système de traitement validé).

Article 2.3 – Filière horticole et pépinières ornementales

Cette filière bénéficie du support technique du technicien de la Station régionale horticole RATHO (Rhône-Alpes Techniques Horticoles). Par le biais de cette structure les horticulteurs ont déjà mis en place des démarches volontaires et innovantes visant à la préservation de la ressource en eau. Il est imposé au bénéficiaire d'être adhérent à un support technique (RATHO...) pour avoir accès à la tarification préférentielle.

Cette certification garantit :

pour la fertilisation

- Favoriser la mise en place de la Protection Biologique Intégrée (PBI)
- Utilisation d'engrais enrobés libérant plus lentement les substances

pour l'usage des phytosanitaires

- L'interdiction de certains produits phytosanitaires
- Limiter l'utilisation des herbicides par généralisation des techniques alternatives : paillage, outils de binage, travail du sol, occultation...

pour l'irrigation

- Une irrigation raisonnée,
- Utilisation de systèmes d'optimisation de la ferti-irrigation sur les cultures distancées (grands contenants Ø 12-13 cm mini) : goutte à goutte, chariots d'arrosage, aquanappe, cheneaux d'irrigation
- Utilisation de systèmes de recyclage de l'eau d'irrigation

Article 2.4 – Filière élevage

La filière élevage est diversifiée en terme de cheptel (espèces, quantité...) mais implique également une activité associée de polyculture (fauche, céréales...). L'action sur des leviers favorisant la préservation de la ressource en eau en termes de qualité et de quantité est donc d'autant plus complexe. Elle peut toutefois reposer sur une certification environnementale en 3 niveaux aboutissant à la qualification de Haute Valeur Environnementale (HVE).

- Niveau 1 - respect des exigences environnementales de la conditionnalité et réalisation par l'agriculteur d'une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel du niveau 2 ou des indicateurs du niveau 3
- Niveau 2 - respect d'un référentiel comportant 16 exigences, efficientes pour l'environnement (4 sur la biodiversité, 2 sur la stratégie phytosanitaire, 6 sur l'optimisation de la gestion de la fertilisation, 4 sur la ressource en eau)
- Niveau 3 - qualifié de « Haute Valeur Environnementale », est fondé sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de l'irrigation.

Une liste de labels, normes et certifications donnent des équivalences à la certification HVE.

ARTICLE 3 – TARIFICATION ET CONTROLE

Article 3.1 – Prix de l'eau pour la catégorie d'abonnés « exploitants agricoles »

Le tarif préférentiel de l'eau défini par cette convention pour la catégorie d'abonnés exploitants agricoles, correspond au tarif de première tranche sur la totalité de leur consommation et selon le prix de l'eau en vigueur à la date de facturation.

Part variable - Tarif 2021 : 0,80 € HT / m³

Part fixe - Abonnement selon le calibre du compteur conformément à la délibération n°182-20C du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 qui définit les tarifs 2021 pour l'eau et l'assainissement. Pour mémoire :

- diamètre 20 : 41 € HT / an (ex-Chambéry métropole)
53 € HT + 10,20 € HT / an (Bauges)
- diamètre 30 : 86 € HT / an (ex-Chambéry métropole)
53 € HT + 15,30 € HT / an (Bauges)
- diamètre 40 : 174 € HT / an (ex-Chambéry métropole)
53 € HT + 15,30 € HT / an (Bauges)

La facturation sera établie deux fois par an : une facture estimative puis le solde sur la base des relevés effectués par le Service des eaux de Grand Chambéry, et en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Comme l'ensemble des usagers de Grand Chambéry, le bénéficiaire pourra solliciter la mise en place des autres moyens de paiement et notamment les prélèvements mensuels : 9 acomptes et le solde sur la base des relevés effectués.

Article 3.2 – Prix de l'eau dans le cadre du Plan sécheresse

Le tarif exceptionnel appliqué sur le volume de surconsommation dans le cadre de l'activation du Plan sécheresse (activation de la situation de crise de l'arrêté préfectoral cadre) correspond à 50% du coût de la tarification préférentielle en vigueur pour l'année en cours (soit 0,40 € HT/m³ en 2021).

Le différentiel de tarification sera supporté par le Budget général, dans le cadre de la ligne budgétaire dédiée aux actions du Schéma agricole (Action 5B).

Article 3.3 – Dispositif de contrôle des engagements

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Chambéry, en préalable à la signature de la présente convention, l'ensemble des justificatifs en sa possession concernant les conditions générales et les bonnes pratiques agricoles :

- le justificatif AMEXA du statut professionnel ;
- la demande d'abonnement pour la pose d'un compteur agricole spécifique à l'exploitation agricole avec pose de clapet anti-retour (le cas échéant) ;
- le justificatif de certification ou d'engagement dans une démarche environnementale adapté selon la filière (IGP, AOP, HVE, Charte bonnes pratiques d'élevage ou AB), le résultat de l'audit Démarche de progrès lait de Savoie ;
- le récépissé du Certiphyto

la déclaration de prélèvement au milieu naturel (le cas échéant) ;

Par ailleurs les points suivants doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans les délais fixés par la présente convention :

<i>Descriptif</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Délai de mise en conformité</i>
Mise en place des clapets anti-retour sur les compteurs agricoles	Bénéficiaire	2 ans (à compter de la date de signature de la convention)
Mise en conformité des rejets (le cas échéant)	Bénéficiaire	2 ans (à compter de la date du constat de non-conformité)
Déclaration et mise en place d'un dispositif de comptage sur les prélèvements au milieu naturel (le cas échéant)	Bénéficiaire Grand Chambéry	2 ans (à compter de la date de signature de la convention)

Le bénéficiaire s'engage à laisser le libre accès aux dispositifs de comptage de la ressource, notamment lorsqu'ils sont situés sur les parcelles exploitées privées, pour les agents de Grand Chambéry.

Grand Chambéry s'engage à accompagner les exploitations agricoles dans leur démarche de progrès visant à atteindre une mise aux normes progressive des différentes activités agricoles pouvant avoir un impact sur la préservation de la ressource en eau.

Sur la base d'un rapport annuel réalisé par un prestataire, sur le suivi technique des différentes méthodes culturales (SERAIL, RATHO, audit Démarche de progrès lait de Savoie) et les rapports des

organismes certificateurs (IGP, Agriculture Biologique), ainsi qu'avec le bilan du contrôle des dispositions prévues, effectué par les services de Grand Chambéry, il est proposé qu'un Comité de vérification (composé d'élus et de représentants du GDA) vérifie l'adéquation entre les critères de la convention et les pratiques mises en œuvre sur le territoire. Ce Comité de suivi assurera également le suivi d'indicateurs de mesure rationnels et pertinents de la préservation de la ressource en eau.

Article 3.4 – Cas de non-respect des engagements du bénéficiaire

En cas de non-respect des engagements, et après avis du Comité de vérification, le bénéficiaire sera exclu du dispositif pendant une durée d'un an et tant que la conformité avec les conditions générales et particulières ne sera pas rétablie.

ARTICLE 4 – ANNEXES A LA CONVENTION

Article 4.1 – Annexe 1

En cochant cette case, le bénéficiaire déclare sur l'honneur que son exploitation respecte la réglementation en matière de fertilisation. ☐ **Oui** ☐ **Non**

Article 4.2 – Annexe 2

Formulaire de déclaration des prélèvements dans le milieu

Fait en trois exemplaires, le, à Chambéry

L'exploitant agricole,

Cocher la case à l'article 4.1

Par délégation du président de Grand Chambéry,

Jean-Pierre FRESSOZ,
Vice-président chargé de l'agriculture, de la forêt et de la ruralité

Daniel ROCHAIX,
Vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales